

**Commune de BOISMORAND**  
**Compte rendu sommaire de la séance du 24 janvier 2019**

---

***Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoire Ruraux (DETR) - Catégorie PATRIMOINE BATI : Bâtiments communaux***

---

Monsieur le Maire expose le projet suivant : **les travaux d'assainissement, de restauration du clos et couvert et l'aménagement intérieur de l'église Saint-Vrain à Boismorand.**

Coût prévisionnel des travaux s'élève à : 403 560 € TTC Diagnostic : 18 000 € TTC Maîtrise d'œuvre : 40 356 € TTC

Monsieur le Maire informe que le dossier est éligible à la DETR

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Adopte** le projet pour un montant 384 930 € HT

**Adopte** le plan de financement ci-dessous :

Dépenses	HT	TTC	Recettes	HT
Travaux	336 300	403 560	DETR 25 %	96 233
Diagnostic	15 000	18 000	Région 30 %	115 479
Maîtrise d'œuvre	33 630	40 356	Département AAP 20.95 %	80 630
			Autofinancement	92 588
<b>TOTAL</b>	<b>384 930</b>	<b>461 916</b>	<b>TOTAL</b>	<b>384 930</b>

**Sollicite** une subvention de 96 233 euros au titre de la DETR, soit 25 % du montant du projet

**Charge** le Maire de toutes les formalités

***Demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets d'intérêt communal au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement Communal – Année 2019***

---

**Considérant** les critères d'éligibilité des projets d'intérêt local, sous maîtrise d'ouvrage communale, qui doivent s'inscrire dans les thématiques et domaines de l'aménagement durable, de la proximité et du développement des territoires ainsi que la cohésion sociale et la citoyenneté, dont la maturité et viabilité économique sont assurées et qui sont en adéquation avec les orientations stratégiques du projet de mandat départemental 2015-2021.

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser une étude de faisabilité « Aménagements connexes à trois plans d'eau existants pour les rendre compatible avec la SDAGE Seine-Normandie

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder au curage de l'étang situé vers la station d'épuration

**Vu** le coût prévisionnel des travaux s'élevant à : 158 659.34 € TTC et l'urgence de ces travaux,

Monsieur le Maire informe que le dossier est éligible à l'appel à projet 2019, dédié aux projets d'investissements à rayonnement communal (volet 3)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Adopte** ce projet pour un montant HT = 132 216.12 €

**Adopte** le plan de financement ci-dessous :

Dépenses	HT	TTC	Recettes	HT
étude	4 500.00	5 400.00	Appel à projet 2018 CD	66 108.06
Travaux	127 716.12	153 259.34	Région	
			Autofinancement	66 108.06
<b>TOTAL</b>	<b>132 216.12</b>	<b>158 659.34</b>	<b>TOTAL</b>	<b>132 216.12</b>

**Sollicite** une subvention de **66 108.06 euros** au titre de l'appel à projet 2019, soit 50 % du montant HT  
**Inscrit** un programme d'investissement au BP 2019  
**Autorise** M. le Maire à déposer un dossier de candidature à l'appel à projets d'intérêt communal  
**Charge** le Maire à signer et à accomplir toutes les formalités relatives à cette demande de subvention

---

*Protection sociale complémentaire : Mandat au Centre de Gestion pour la  
procédure de passation d'une éventuelle convention de participation*

---

**LE CONSEIL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la saisine du CT en date du 4 octobre 2018 (**collectivités de - de 50 agents**)

Vu l'exposé du Maire,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation au titre du risque santé *et/ou* du risque prévoyance que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour la période 2020 – 2025,

**Prend acte** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion.

---

**COMMISSION MAPA**

---

Considérant que les collectivités locales peuvent désormais traiter en marché à procédure adaptée (MAPA) les marchés de travaux jusqu'à 5225 000€ HT.

Il est proposé de créer une commission MAPA qui sera chargée de déterminer, pour les marchés de travaux supérieurs à 209000 € HT passés sous forme de MAPA, la ou les offres économiquement les plus avantageuses. Elle pourra également proposer au maire d'engager des négociations avec un ou plusieurs candidats.

Afin de faciliter la gestion de cette nouvelle procédure, il est suggéré au conseil municipal que la composition de la commission MAPA soit identique à celle de la commission d'appel d'offres.

Vu le rapport soumis à son examen,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **décide** la création d'une commission MAPA chargée de déterminer, pour les marchés de travaux supérieurs à 209000 € HT passés sous forme de MAPA, la ou les offres économiquement les plus avantageuses;
- **précise** que la commission MAPA pourra proposer au maire d'engager des négociations avec un ou plusieurs candidats ;

- **précise** que la commission MAPA sera présidée par le président (ou son suppléant) de la commission d'appel d'offres, et sera composée de 3 titulaires (et de 3 suppléants) qui sont ceux de la commission d'appel d'offres;
- **précise** que le président et les 3 membres susvisés auront voix délibérative;
- **précise** que les règles de quorum et de convocation de la commission MAPA sont identiques à celles régissant la commission d'appel d'offres ;
- **précise** que seront convoqués aux réunions de la commission MAPA, à titre consultatif :
  - le ou les techniciens qui auront travaillé sur le projet ;
  - le directeur général des services et/ou un collaborateur compétent dans le domaine des marchés publics

---

### *Commission d'appel d'offres*

---

#### **Vu les délibérations 2014-026 du 28 mars 2014 et 2014-049 du 15 septembre 2014**

Monsieur le Maire propose de remplacer

- Mr BERTALOT, pour des raisons de santé, membre titulaire
- Mr Luc HERVÉ, décédé
- Mme Annabelle DUPRÉ ne faisant plus partie du conseil municipal

Vu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, forme la commission d'appel d'offres comme suit :

#### **Membres Titulaires :**

**Joël DOS SANTOS, Fabien PINON, Désiré PRIGNON**

#### **Membres suppléants :**

**Michel BAILLY, Véronique PERRON, Maryvonne BRUNET**

---

### *RGPD - le Règlement Général Européen sur la Protection des Données*

---

Le Maire rappelle que le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) a été adopté le 14 avril 2016. Il est le socle de la réglementation applicable en matière de données personnelles. Son application en droit français a été adoptée par les députés le 13 février 2018.

L'ensemble des administrations et entreprises utilisant des données personnelles sont tenues de s'y conformer à compter du 25 mai 2018.

Ce texte intègre une nouvelle approche : « l'accountability », c'est-à-dire la responsabilisation des acteurs. Il appartiendra aux collectivités de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'elles utilisent.

Il en découle l'obligation :

- de nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- de tenir à jour un registre des traitements (détaillé).

En outre, le RGPD impose que dès la création d'un traitement ou service, la protection des données personnelles soit

prise en compte (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (PIA).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à postériori. Cela induit que les collectivités devront être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elles se trouvent en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, PIA, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes.

La mutualisation de cette démarche semble être un moyen pertinent d'optimiser les compétences requises et les coûts générés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire:

- à désigner le cabinet de conseil, Start Num comme étant le Délégué à la protection des données de la collectivité

**Après en avoir débattu**, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité

- **Désigne** le cabinet de conseil, Start Num comme étant le Délégué à la protection des données de la collectivité

Vu par nous, Maire de la Commune de **BOISMORAND**, pour être à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 05 Août 1884. A Boismorand, le 30 janvier 2019

